

Unité de valorisation Energétique de PONTENX-LES-FORGES

Traitement de déchets ménagers

**CONVENTION conclue entre le SIVOM du Born et
l'entreprise EGIS Exploitation Aquitaine**



Entre le SIVOM du Born dont le siège se situe 115 route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges, représenté par son Président, Monsieur Eric SOULES, autorisé à signer la présente convention par décision en date du, désigné dans ce qui suit par « le SIVOM », d'une part,

Et l'entreprise EGIS Exploitation Aquitaine, dont le siège se situe 10 le Bas de Liposthey – 40410 SAUGNAC et MURET , représentée par son autorisé à signer la présente convention par désigné dans ce qui suit par «EGIS», d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du traitement des déchets apportés par EGIS à l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges appartenant au SIVOM.

Article 2 - Origine des déchets

Les déchets à traiter sont des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges. Le SIVOM se réserve le droit de refuser des déchets ne correspondant pas à ces caractéristiques.

Les déchets suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, seront systématiquement refusés :

- Déchets de chantier de type gravats et plâtre,
- Boues,
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques,
- Tous déchets dangereux ou ayant été souillés par une matière dangereuse (amiante, mercure, huiles, piles, batteries, accumulateurs, solvants, pots de peinture, vernis, colle, résine, habits de protection souillés, ...)
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Tous déchets pulvérulents, sciure, cendres, fines et poussières,
- Déchets cytotoxiques,
- Bitume, mélange bitumineux et goudron,
- Hydrocarbures,
- Déchets explosifs, feux d'artifices, feux de détresse et bouteilles de gaz,
- ...

Les déchets à traiter proviennent des sites suivants :

Si EGIS souhaite collecter d'autres sites, elle devra en aviser le SIVOM. Cet ajout sera entériné par un avenant à la présente convention, sauf s'il modifie substantiellement les clauses de ladite convention qui pourra alors être soit dénoncée, soit renégociée.

Article 3 - Quantités traitées

EGIS s'engage à apporter à l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges une quantité annuelle d'OMR inférieure à 500 tonnes.

En périodes de pointes (week-ends de Pâques et de mai, mois de juillet et d'août), la quantité quotidienne maximale de déchets acceptée par l'Unité de Valorisation Énergétique sera de 150 tonnes.

Article 4 - Planning des apports de déchets

Le planning des apports pour l'année 2023 figure en annexe 1 à la présente convention. En cas de reconduction de la présente convention, les deux parties se rencontrent au cours du dernier trimestre de l'année n, pour fixer les quantités de déchets apportés et le planning d'apports pour l'année n+1, dans le respect des quantités minimales précisées à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, le SIVOM et EGIS réalisent un point trimestriel permettant de suivre le respect des engagements pris en matière d'apports. Ainsi, en fonction des apports convenus annuellement, ces points réguliers permettent éventuellement de redéfinir un planning permettant de tenir l'engagement annuel d'apports.

Article 5 - Transport et déchargement

Les déchets sont transportés par EGIS à l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges.

Les déchets sont présentés en vrac.

L'accès au site de l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges doit se faire en respectant le protocole de sécurité en vigueur.

Le SIVOM, par l'intermédiaire de son exploitant de l'Unité de Valorisation Énergétique, se réserve le droit de contrôler de manière aléatoire les chargements afin de valider la conformité des déchets réceptionnés.

Les véhicules de transport des déchets sont soumis à un contrôle de radioactivité à l'entrée du site. Si le contrôle de radioactivité effectué est positif, les déchets contaminés sont isolés et le véhicule éventuellement immobilisé le temps de décroissement de la radioactivité.

Seul le badge ou la carte remis par l'exploitant du SIVOM permet l'identification de EGIS et donc l'accès à l'Unité de Valorisation Énergétique. Tout véhicule non muni du dispositif d'identification se verra refuser l'accès au site.

Article 6 - Vidéoprotection

La fosse où sont déposés les déchets est sous vidéoprotection : les caméras filment les plaques d'immatriculation des véhicules et les déchets déposés ; le visage des conducteurs est flouté. Les enregistrements sont conservés 1 an pour permettre à la DREAL de contrôler la qualité des déchets déposés et, notamment, si la fosse contient des déchets recyclables.

Article 7 - Pesées – Formalités

Lorsque le camion arrive et quitte le site de l'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges, il passe obligatoirement sur le pont bascule. Le SIVOM effectue la facturation sur la base des apports mensuels

enregistrés à l'Unité de Valorisation Energétique. Si EGIS le souhaite, le SIVOM lui fournira le relevé détaillé des apports mensuels.

Article 8 – Arrêts de de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges

Lors des arrêts techniques prévus de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges (2 par an), le SIVOM, ou son exploitant, prévient EGIS des dates de l'arrêt et des quantités minimales acceptées pendant cette période, 5 jours avant le début de l'arrêt technique.

En cas d'arrêts fortuits de l'Unité de Valorisation Energétique de Pontenx-les-Forges, le SIVOM ou son exploitant, prévient EGIS de l'arrêt, de la durée prévisible de l'interruption du fonctionnement normal des installations et des quantités acceptées, le plus tôt possible.

Article 9 – Force majeure

Dans le cas où surviendraient des circonstances indépendantes de la volonté et de l'agissement des parties, dont celles-ci ne peuvent raisonnablement prévoir la survenance, intervenant après la conclusion de la présente convention et empêchant son exécution partielle ou totale, notamment, en cas d'incapacité pour le SIVOM de traiter les déchets, la partie qui invoque la force majeure doit avertir au plus tôt l'autre signataire dans les plus brefs délais (courrier, courriel) en indiquant la cause, la durée possible et les conséquences immédiates et à terme.

Dans un tel cas, les deux parties examinent toutes les conséquences de tels événements et reprennent leurs obligations dès que ces événements ont cessé pour la durée de la convention restant à courir.

Article 10 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 11 – Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable par période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant l'échéance.

Article 12 – Prix de traitement

Le prix de traitement est fixé à **108 € (cent huit euros)** par tonne pour l'année 2023, auquel se rajoute la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (T.G.A.P) dont le montant 2023 s'élève à **13.00 € (treize euros)** par tonne – tarif correspondant à un site certifié ISO 50001 et dont la performance énergétique est supérieure à 0.65, soit un total de **121 € Hors taxes (cent vingt et un euros)** par tonne pour l'année 2023.

S'ajoute à ce prix la TVA au taux intermédiaire en vigueur, le SIVOM pratiquant la collecte sélective des emballages ménagers sur l'ensemble de son territoire (taux 2023 = 10 %).

Article 13 – Evolution du prix de traitement

Au 1^{er} janvier de chaque année, le prix de traitement peut évoluer dans la limite d'une augmentation de 5% par an, hors T.G.A.P.

L'évolution connue de la T.G.A.P. à ce jour est :

- 2024 : 14 € H.T. par tonne de déchets traités
- 2025 : 15 € H.T. par tonne de déchets traités.

Le SIVOM communique à EGIS le prix de traitement applicable à l'année n+1 au plus tard le 31 octobre de l'année n.

Article 14 – Conditions de règlement

La facturation est établie après service fait chaque début de mois pour les dépôts du mois précédent.

Un avis des sommes à payer (titre de recettes) est établi et comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du débiteur,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- La date de la présente convention,
- Le total de quantité de déchets apportés,
- Le prix unitaire de la tonne de déchets,
- Le prix unitaire de la T.G.A.P.,
- Le montant total des prestations réalisées hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations réalisées toutes taxes comprises,
- La date d'émission de la facture.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

**Entreprise EGIS Exploitation Aquitaine
10 le Bas de Liposthey
40410 SAUGNAC et MURET**

Le paiement s'effectue auprès du Service de Gestion Comptable – 145 Rue Lamartine – B.P. 45 – 40161 PARENTIS-en-BORN CEDEX par chèque à l'ordre du Trésor Public, par virement bancaire en mentionnant comme référence : BC 30200 suivi du numéro de l'avis des sommes à payer ou en carte bleue, en ligne.

Article 15 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de ladite convention.

Pour remplir ses obligations légales et ses missions de service public, le SIVOM du Born collecte et traite diverses données, et les conserve en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en matière de prescription. Le titulaire de la convention s'engage à exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès de M. Eric SOULES, responsable du traitement auprès du SIVOM du Born, par écrit en s'adressant à SIVOM du Born – 115 route de Piche – 40200 PONTENX-



LES-FORGES, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI), 175 place de la Caserne Bosquet, BP 30069, 40002 MONT-DE-MARSAN Cedex, que le titulaire peut contacter pour tout renseignement supplémentaire. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation peut être déposée auprès de la CNIL.

Article 16 - Recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibois - 50 Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX - Tél. : 05.59.84.94.40 - Fax : 05.59.02.49.93 - Mail : greffe-ta-pau@juradm.fr

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Pontenx-les-Forges, le

Pour le SIVOM
Le Président,
Eric SOULES

Pour EGIS

**ANNEXE N°1****PLANNING D'APPORTS DE DECHETS A L'UVE DE PONTENX-les-FORGES**

Mois	Quantité en tonnes
Janvier	
Février	
Mars	
Avril	
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	
Octobre	
Novembre	
Décembre	
Total	